INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU DIR. GÉN. / SECR.-TRÉS.

N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE
DE LA TRINITÉ-DES-MONTS

Séance ordinaire
08 décembre 2025

Séance ordinaire de la Municipalité de la Paroisse de La Trinité-des-Monts, tenue le 08 décembre 2025 à 19h30, à la salle du Conseil au 12, rue Principale Ouest, La Trinité-des-Monts sous la présidence de madame Chantal Gagnon, mairesse.

Sont présents: Madame Marie-France Gagnon
Madame Lise Bérubé
Monsieur Dave Côté
Monsieur Christian Baril

Formant quorum sous la présidence de la mairesse.

Madame Jinny Lecours, greffière-trésorière, fait fonction de secrétaire d'assemblée.

OUVERTURE DE LA SÉANCE

La séance est ouverte à 19h32. Madame la Mairesse souhaite la bienvenue.

LECTURE DE L'AVIS DE CONVOCATION ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Résolution No 165-25

Il est proposé par Mme Lise Bérubé, et résolu à l'unanimité des membres présents d'adopter l'ordre du jour tel que présenté.

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 10 NOVEMBRE 2025

Résolution No 166-25

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil municipal ont reçu le procès-verbal de la séance ordinaire du 10 novembre 2025;

Il est proposé par M. Dave Côté, et résolu à l'unanimité des membres présents, d'adopter le procès-verbal du 10 novembre 2025, avec dispense de lecture, chacun des membres du conseil présent déclarant l'avoir lu et en être satisfait.

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 01 DÉCEMBRE 2025

Résolution No 167-25

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil municipal ont reçu le procès-verbal de la séance extraordinaire du 01 décembre 2025;

Il est proposé par M. Dave Côté, et résolu à l'unanimité des membres présents, d'adopter le procès-verbal du 01 décembre 2025, avec dispense de lecture, chacun des membres du conseil présent déclarant l'avoir lu et en être satisfait.

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU DIR. GÉN. / SECR.-TRÉS.

N° de résolution
ou annotation

COMPTES À PAYER DE NOVEMBRE 2025

Résolution No 168-25

CONSIDÉRANT que la liste des comptes à payer du mois de novembre 2025 ainsi que les dépenses incompressibles du 1er au 30 novembre 2025 sont déposées pour approbation par les membres du conseil;

CONSIDÉRANT QUE cette liste des comptes à payer comprend aussi certains achats effectués par la direction générale, conformément aux dispositions du règlement sur le contrôle budgétaire et sur la délégation de pouvoirs;

CONSIDÉRANT QUE la liste des comptes à payer et celle des dépenses incompressibles ont été étudiées par les membres du conseil et qu'ils s'en déclarent satisfaits;

Il est proposé par M. Christian Baril, et résolu à l'unanimité des membres présents D'AUTORISER le paiement des comptes à payer du mois de novembre 2025 comportant les numéros de chèques de # 9967 à # 9981 totalisant **65 862.42 $;**

DE PRENDRE ACTE des dépenses incompressibles payées, pour la période du 1er au 30 novembre 2025, apparaissant au tableau ci-dessous et totalisant un montant de **30538.17 $;**

Dépenses incompressibles - Novembre 2025	
Nom du fournisseur	**Montant**
Agence du Revenu du Canada (DAS Octobre 25)	1 185.32 $
Intérêt Prêt #5 TECQ19-23	834.93 $
Frais bancaires	62.25 $
Hydro 5, rue Central Sud (2 mois)	590.14 $
Hydro 15, rue Principale Ouest (2 mois)	308.41 $
Hydro 12, rue Principale Ouest (1mois)	1 946.53 $
Hydro voisin du 30 du Détour (2 mois)	25.47 $
Hydro éclairage public (1 mois)	273.98 $
Location du photocopieur	133.37 $
Ministre du Revenu du Québec (DAS Octobre 25)	2 646.80 $
Propulse	1 205.94 $
Salaire des employés (6)	18 645.30 $
Salaire des élus	1 811.34 $
Telus Québec (garage internet et téléphone)	161.29 $
Télécommunication de l'Est	165.22 $
Telus Québec (loisirs)	204.19 $
Visa	337.69 $
Total	**30 538.17 $**

DÉPÔT DU RÈGLEMENT # 302-25 ÉDICTANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS MUNICIPAUX

Résolution No 169-25

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité a adopté, le 7 février 2022 le Règlement numéro #272-22 édictant un Code d'éthique *et de déontologie des élus·es*;

Formules d'Affaires CCL (418) 683-2175 / 1-800-463-4578 — M-103

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU DIR. GÉN. / SECR.-TRÉS.

N° de résolution
ou annotation

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (RLRQ, c. E-15.1.0.1, ci-après : la « LEDMM »), toute municipalité doit, avant le 1er mars qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification;

ATTENDU QU'une élection générale s'est tenue le 2 novembre 2025;

ATTENDU l'entrée en vigueur, le 5 novembre 2021, de la *Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives* (LQ, 2021, c. 31), laquelle modifie le contenu obligatoire du Code d'éthique et de déontologie des élus·es;

ATTENDU QU'il y a lieu, en conséquence, d'adopter un code d'éthique et de déontologie des élus·es révisé;

ATTENDU QUE les formalités prévues à la LEDMM, pour l'adoption d'un tel code révisé, ont été respectées;

ATTENDU QUE la mairesse Chantal Gagnon mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles déontologiques qui doivent guider la conduite d'une personne à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme;

ATTENDU QUE la Municipalité, ce qui inclut les membres de son conseil, adhère explicitement aux valeurs en matière d'éthique et aux règles déontologiques prévues à la LEDMM ainsi que dans le présent Code;

ATTENDU QUE l'éthique et la déontologie en matière municipale sont essentielles afin de maintenir le lien de confiance entre la Municipalité et les citoyens;

ATTENDU QU'une conduite conforme à l'éthique et à la déontologie municipale doit demeurer une préoccupation constante des membres du conseil afin d'assurer aux citoyens une gestion transparente, prudente, diligente et intègre de la Municipalité incluant ses fonds publics;

ATTENDU QU'en appliquant les valeurs en matière d'éthique et en respectant les règles déontologiques prévues à ce Code, chaque membre du conseil est à même de bien remplir son rôle en tant qu'élu municipal, d'assumer les responsabilités inhérentes à cette fonction et de répondre aux attentes des citoyens ;

ATTENDU QUE ce Code contient les obligations ainsi que les balises permettant d'orienter la conduite de chaque membre du conseil, tout en laissant le soin à ce dernier d'user de son jugement en fonction des valeurs y étant prévues;

ATTENDU QUE ce Code vise à identifier, prévenir et éviter les situations de conflit d'intérêts;

ATTENDU QUE tout manquement au Code peut entraîner des conséquences graves pour la Municipalité et les membres du conseil;

ATTENDU QU'il incombe à chaque membre du conseil de respecter ce Code pour s'assurer de rencontrer des standards élevés d'éthique et de déontologie en matière municipale.

IL EST PROPOSÉ PAR Mme Lise Bérubé, APPUYÉ ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ:

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU DIR. GÉN. / SECR.-TRÉS.

N° de résolution
ou annotation

D'ADOPTER LE RÈGLEMENT SUIVANT :

RÈGLEMENT NUMÉRO 302-25 ÉDICTANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS·ES MUNICIPAUX

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1.1 Le titre du présent règlement est : *Règlement numéro 302-25 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus·es municipaux*.

1.2 Le préambule fait partie intégrante du présent Code.

1.3 Le Code ne se substitue pas aux lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité et, de façon plus générale, le domaine municipal. Il est plutôt supplétif et complète les diverses obligations et les devoirs généraux applicables aux élus·es municipaux qui sont prévus dans les lois et les autres règlements applicables.

Ainsi, le Code ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions contenues dans les lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité, les élus·es municipaux et, de façon plus générale, le domaine municipal.

ARTICLE 2 : INTERPRÉTATION

2.1 Le présent Code doit être interprété selon les principes et les objectifs contenus à la LEDMM. Les règles prévues à cette loi sont réputées faire partie intégrante du présent Code et prévalent sur toute règle incompatible énoncée à ce Code.

2.2 Dans le présent Code, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :

Avantage :	De nature pécuniaire ou non, constitue notamment un avantage tout cadeau, don, faveur, récompense, service, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, etc.
Code :	Le *Règlement numéro 302-25 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus·es municipaux*.
Conseil :	Le conseil municipal de la Municipalité de La Trinité-des-Monts.
Déontologie :	Désigne l'ensemble des règles et des devoirs qui régissent la fonction des membres du conseil, leur conduite, les rapports entre ceux-ci ainsi que les relations avec les employés municipaux et le public en général.
Éthique :	Réfère à l'ensemble des principes moraux qui sont à la base de la conduite des membres du conseil. L'éthique tient compte des valeurs de la Municipalité.
Intérêt personnel :	Un tel intérêt est lié à la personne même de l'élu et il est distinct de celui de la collectivité qu'il représente.

Formules d'Affaires CCL (418) 683-2175 / 1-800-463-4578 — M-103

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU DIR. GÉN. / SECR.-TRÉS.

N° de résolution
ou annotation

Membre du conseil : Élu·(e) de la Municipalité, un membre d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou membre du conseil d'un autre organisme municipal, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité.

Municipalité : La Municipalité de La Trinité-des-Monts

Organisme municipal : Le conseil, tout comité ou toute commission :

1° D'un organisme que la loi déclare mandataire ou agent de la Municipalité;
2° D'un organisme dont le conseil est composé majoritairement des membres du conseil, dont le budget est adopté par la Municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;
3° D'un organisme public dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil de plusieurs municipalités;
4° De tout autre organisme déterminé par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

ARTICLE 3 : APPLICATION DU CODE

3.1 Le présent Code et plus particulièrement les règles énoncées dans celui-ci guident la conduite de tout membre du conseil.

3.2 Certaines règles prévues au présent Code s'appliquent également après le mandat de toute personne qui a été membre du conseil.

ARTICLE 4 : VALEURS

4.1 Principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique :

4.1.1 Intégrité des membres du conseil

L'intégrité implique de faire preuve de probité et d'une honnêteté au-dessus de tout soupçon.

4.1.2 Honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil

L'honneur exige de rester digne des fonctions confiées par les citoyens.

4.1.3 Prudence dans la poursuite de l'intérêt public

La prudence commande à tout membre du conseil d'assumer ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe de façon objective et avec discernement. La prudence implique de se renseigner suffisamment, de réfléchir aux conséquences de ses actions et d'examiner les solutions alternatives.

L'intérêt public implique de prendre des décisions pour le plus grand bien de la collectivité et non à l'avantage d'intérêts privés ou personnels au détriment de l'intérêt public.

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU DIR. GÉN. / SECR.-TRÉS.

N° de résolution
ou annotation

4.1.4 Respect et civilité envers les autres membres du conseil de la municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens

De façon générale, le respect exige de traiter toutes les personnes avec égard et considération. La civilité implique de faire montre de courtoisie, politesse et de savoir-vivre.

4.1.5 Loyauté envers la Municipalité

La loyauté demande de s'acquitter de ses fonctions dans le meilleur intérêt de la Municipalité, avec objectivité et indépendance d'esprit. Elle implique de faire abstraction de ses intérêts personnels et de les divulguer en toute transparence, conformément aux règles applicables. De plus, la loyauté implique de respecter les décisions prises par le conseil.

4.1.6 Recherche de l'équité

L'équité implique de faire preuve d'impartialité, soit avoir une conduite objective et indépendante, et de considérer les droits de chacun. L'équité exige de ne faire aucune discrimination.

4.2 Ces valeurs doivent guider les membres du conseil de la Municipalité dans l'appréciation des règles déontologiques qui leur sont applicables.

4.3 Lorsque des valeurs sont intégrées à l'article 5 du présent Code, celles-ci doivent, en plus de guider la conduite du membre du conseil, être respectées et appliquées par celui-ci.

ARTICLE 5 : RÈGLES DE CONDUITE ET INTERDICTIONS

5.1 Les règles de conduite ont notamment pour objectif de prévenir :

5.1.1 Toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions.

5.1.2 Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

5.1.3 Toute inconduite portant atteinte à l'honneur et la dignité de la fonction d'élu municipal.

5.2 Règles de conduite et interdictions

5.2.1 Le membre du conseil doit se conduire avec respect et civilité.

Il est interdit à tout membre du conseil de se comporter de façon irrespectueuse ou incivile envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.

5.2.1.1 Respect et civilité

Plus particulièrement, tout membre du conseil doit :

a) Faire preuve de civilité et de courtoisie dans ses échanges et ses communications, incluant celles sur le Web et les médias sociaux;

Formules d'Affaires CCL (418) 683-2175 / 1-800-463-4578 — M-103



N° de résolution
ou annotation

b) Respecter la dignité et l'honneur des autres membres du conseil, des employés municipaux et des citoyens.

Tout membre du conseil doit s'engager dans un dialogue franc et honnête avec les autres membres du conseil afin d'en arriver à une décision éclairée.

Tout membre du conseil doit respecter le décorum lors d'une séance publique ou privée du conseil municipal. Notamment, le membre du conseil doit respecter les directives du président de l'assemblée.

Dans ses communications avec les employés municipaux, les partenaires de la Municipalité, les citoyens, les médias et le public en général, le membre du conseil ne peut utiliser sa fonction ou son titre afin de laisser croire qu'il agit au nom de la Municipalité, sauf dans le cas où une résolution a dûment été adoptée à cet effet par le conseil municipal.

Cette interdiction ne s'applique toutefois pas au maire qui agit dans le cadre des pouvoirs spécifiques qui lui sont dévolus par la loi.

5.2.2 Le membre du conseil doit se conduire avec honneur.

Il est interdit à tout membre du conseil d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'élu municipal.

5.2.2.1 Honneur rattaché aux fonctions

Tout membre du conseil doit prendre les moyens raisonnables pour assister aux séances publiques et aux séances privées du conseil municipal. Il en est de même lorsqu'il présente la Municipalité lors de différentes réunions ou d'événements.

Il est interdit à tout membre du conseil d'effectuer une dépense en contravention avec la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (RLRQ, c. T-11.001) ou de tenter de se faire rembourser une telle dépense.

Dans le cadre de ses déplacements et de ses dépenses qui impliquent un remboursement de la part de la Municipalité, tout membre du conseil doit autant que possible en limiter les coûts à ce qui est raisonnable dans les circonstances.

5.2.3 Conflits d'intérêts

5.2.3.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.2.3.2 Il est interdit à tout membre du conseil de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.2.3.3 Il est interdit à tout membre du conseil de contrevenir aux articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les*



N° de résolution
ou annotation

municipalités (RLRQ, c. E-2.2), sous réserve des exceptions prévues aux articles 305 et 362 de cette loi.

Tout membre du conseil doit éviter de se placer, sciemment, dans une situation où il est susceptible de devoir faire un choix entre, d'une part, son intérêt personnel ou d'une autre personne et, d'autre part, celui de la Municipalité ou d'un autre organisme, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil.

Tout membre du conseil doit faire preuve d'impartialité et d'équité. Il ne peut faire preuve de favoritisme, notamment à l'égard des fournisseurs de la Municipalité.

Tout membre du conseil doit être indépendant d'esprit et avoir un jugement objectif sans intérêt personnel de manière à prendre les meilleures décisions pour la Municipalité.

Le membre du conseil qui constate l'existence d'un conflit d'intérêts ou en est avisé doit prendre les moyens pour y mettre fin, et ce, le plus tôt possible à partir du moment où il en a connaissance.

Tout membre du conseil doit prévenir et éviter les situations dans lesquelles il risque de subir de l'influence indue quant à une décision qui est susceptible de favoriser son intérêt personnel ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Tout membre du conseil doit s'assurer, en tout temps, que ses activités autres que celles liées à sa fonction d'élu n'entrent pas en conflit avec l'exercice de ses fonctions d'élu municipal.

5.2.4 Réception ou sollicitation d'avantages

Lorsqu'un membre du conseil représente la Municipalité à un événement et qu'il reçoit un prix de présence ou un avantage quelconque, sans que le membre du conseil ait eu à débourser personnellement de participation pour le recevoir, celui-ci doit le remettre à Municipalité, laquelle décidera comment en bénéficier ou en disposer.

5.2.4.1 Il est interdit à tout membre du conseil de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont le conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

5.2.4.2 Il est interdit à tout membre du conseil d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

5.2.4.3 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par l'article 5.2.4.2 doit, lorsque sa valeur excède 200 $, faire l'objet, dans les 30 jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier-trésorier de la Municipalité.

Formules d'Affaires CCL (418) 683-2175 / 1-800-463-4578 — M-103



N° de résolution
ou annotation

Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception.

5.2.5 Le membre du conseil ne doit pas utiliser des ressources de la Municipalité

Un membre du conseil ne peut permettre à un employé municipal ou un tiers d'utiliser les ressources de la Municipalité ou de tout autre organisme municipal lié à la Municipalité à des fins personnelles à moins qu'il ne s'agisse d'un service ou d'une activité qui est offert de façon générale par la Municipalité.

Il est interdit à un membre de détourner à son propre avantage ou à l'avantage d'un tiers, un bien ou une somme d'argent appartenant à la Municipalité.

5.2.5.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser des ressources de la Municipalité ou de tout autre organisme municipal au sens du présent Code à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas lorsqu'un membre du conseil utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise généralement à la disposition des citoyens.

5.2.6 Renseignements privilégiés

Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser ou divulguer, à son propre avantage ou à l'avantage d'un tiers, une information privilégiée ou une information qu'il détient et qui ne serait pas autrement disponible ou que le conseil municipal n'a pas encore divulguée.

Un membre du conseil ne peut divulguer de quelque façon que ce soit, directement ou indirectement, l'opinion émise en séance privée par un autre membre du conseil ou toute autre personne y participant.

Tout membre du conseil doit faire preuve de prudence dans ses communications, notamment sur le Web et les médias sociaux, afin d'éviter de divulguer directement ou indirectement une information privilégiée ou qui n'est pas de nature publique.

Pour les fins de la présente section, et sans limiter la généralité de ce qui précède, sont notamment, mais non limitativement, considérés comme des informations privilégiées et des renseignements qui ne sont pas de nature publique: les documents et les renseignements ne pouvant être divulgués ou dont la confidentialité doit être assurée en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1), les discussions tenues lors des séances privées et tout ce qui est protégé par le secret professionnel,

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU DIR. GÉN. / SECR.-TRÉS.

N° de résolution
ou annotation

tant que la Municipalité n'y a pas renoncé dans ce dernier cas.

5.2.6.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

5.2.7 Après-mandat

5.2.7.1 Il est interdit à tout membre du conseil, dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la Municipalité.

5.2.8 Annonce lors d'une activité de financement politique

5.2.8.1 Il est interdit à tout membre du conseil de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la Municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

5.2.9 Ingérence

5.2.9.1 Un membre du conseil ne peut s'ingérer dans l'administration quotidienne de la Municipalité ou donner des directives aux employés municipaux, autrement qu'à l'occasion d'une prise de décision en séance publique du conseil municipal. Dans un tel cas, les directives sont mises en application auprès des employés municipaux par la direction générale.

Il est entendu que le membre du conseil qui est membre d'un comité, ou d'une commission formée par le conseil municipal ou qui est mandaté par le conseil municipal pour représenter la Municipalité dans un dossier particulier, peut toutefois devoir collaborer avec la direction générale et les employés municipaux. Cette collaboration est limitée au mandat lui ayant été attribué par le conseil municipal.

En aucun cas la présente disposition ne peut être appliquée ou interprétée de manière à limiter le droit de surveillance, d'investigation et de contrôle du maire lui étant dévolu en vertu de la loi.

5.2.9.2 Tout membre du conseil doit transmettre les plaintes qu'il reçoit au directeur général de la Municipalité qui fera le suivi approprié. Si les plaintes visent le directeur général, il les réfère au maire.

Formules d'Affaires CCL (418) 683-2175 / 1-800-463-4578 — M-103

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU DIR. GÉN. / SECR.-TRÉS.

N° de résolution
ou annotation

ARTICLE 6 : MÉCANISME D'APPLICATION, DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

6.1 Les mécanismes d'application et de contrôle du présent Code sont ceux prévus à la LEDMM;

6.2 Un manquement à une règle prévue au présent Code, par un membre du conseil de la Municipalité, peut entraîner l'imposition des sanctions prévues à la LEDMM, soit :

6.2.1 la réprimande;

6.2.2 la participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du conseil, dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec;

6.2.3 la remise à la Municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :

a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;

b) de tout profit retiré en contravention à une règle énoncée au présent code;

6.2.4 le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période que la Commission détermine, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou d'un organisme;

6.2.5 une pénalité, d'un montant maximal de 4 000 $, devant être payée à la Municipalité;

6.2.6 la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu lors d'une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.

Lorsqu'un membre du conseil est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de maire ou de conseiller et, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la Municipalité ou d'un tel organisme.

ARTICLE 7 : REMPLACEMENT

7.1 Le présent règlement remplace le *Règlement numéro #272-22 édictant un code d'éthique et de déontologie des élus·es*, adopté le 7 février 2022.

7.2 Toute mention ou référence à un code d'éthique et de déontologie des élus·(es), que ce soit dans un règlement, une résolution, une politique, un contrat, etc., est réputée faire référence au présent règlement.

ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR

8.1 Le présent règlement entre en vigueur conformément à loi.

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU DIR. GÉN. / SECR.-TRÉS.

N° de résolution
ou annotation

DÉPÔT DU RÈGLEMENT # 303-25 RELATIF À LA PERTE DE SALAIRE D'UN(E) ÉLU(E) POUR LA PARTICIPATION À DES RÉUNIONS DURANT LES HEURES DE TRAVAIL

Résolution No 170-25

ATTENDU QUE la majorité des réunions s'effectue sur les heures de travail;

ATTENDU QUE les élus(es) subissent une perte de revenu lors de ces réunions;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné par M. Dave Côté, conseillé à la séance ordinaire du Conseil, le 10 novembre 2025 (résolution #153-25);

EN CONSEQUENCE, il est proposé par M. Dave Côté, et résolu à l'unanimité des membres présents que la municipalité de La Trinité-des-Monts adopte le présent règlement et qu'il soit ordonné et statue ce qui suit:

Article 1 – Objet

Le présent règlement a pour objet de définir les modalités de compensation de la perte de salaire pour les élus(es) qui participent à des réunions ou activités officielles durant leurs heures de travail, en raison de leurs fonctions publiques.

Article 2 - Conditions de participation

Les élus(es) concernés(es) par ce règlement sont ceux qui, en raison de leur mandat électif, doivent participer à des réunions se tenant pendant leurs heures de travail normales. Ces réunions sont jugées nécessaires au bon exercice de leur mandat.

Article 3 - Reconnaissance de la perte de salaire

La perte de salaire est reconnue pour toute réunion officielle qui se déroule pendant les heures de travail habituelles de l'élu(e). La perte de salaire est calculée sur la base du temps effectivement passé en réunion.

Article 4 - Compensation de la perte de salaire

1. **Modalités de compensation**

   La municipalité de La Trinité-des-Monts doit compenser la perte de salaire pour la durée de la réunion. Cette compensation sera de 17$/h pour le temps passé en réunion.

2. **Justificatifs à fournir**

   L'élu(e) doit fournir un justificatif attestant de sa participation à la réunion (ex. : convocation officielle).

Article 6 - Modalités de paiement de la compensation

La compensation de la perte de salaire sera versée à chaque mois, en même temps que les frais de déplacement, sous réserve que les justificatifs requis aient été fournis dans les délais.

Formules d'Affaires CCL (418) 683-2175 / 1-800-463-4578 — M-103

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU DIR. GÉN. / SECR.-TRÉS.

N° de résolution ou annotation

Article 7 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADHÉSION ANNUELLE DU CENTRE DE MISE EN VALEUR DES OPÉRATIONS DIGNITÉ

Résolution No 171-25

Il est proposé par Mme Marie-France Gagnon et résolu à l'unanimité des membres présents que la municipalité de La Trinité-des-Monts renouvelle son adhésion annuelle auprès du Centre de mise en valeur des Opérations Dignité pour l'année 2025 au montant de 100 $.

FERMETURE DU BUREAU MUNICIPAL POUR LA PÉRIODE DES FÊTES 2025-2026

Résolution No 172-25

Il est proposé par M. Dave Côté, et résolu à l'unanimité des membres présents que le conseil de la Municipalité de La Trinité-des-Monts confirme que le bureau municipal sera fermé du 22 décembre 2025 au 4 janvier 2026 inclusivement.

CALENDRIER DES SÉANCES ORDINAIRES DU CONSEIL MUNICIPAL POUR L'ANNÉE 2026

Résolution No 173-25

CONSIDÉRANT QUE les articles 145, 148 et 149 du *Code municipal du Québec* prévoient que le conseil doit établir, avant le début de chaque année civile, le calendrier de ses séances ordinaires pour la prochaine année, en fixant le jour et l'heure du début de chacune;

CONSIDÉRANT QUE les séances ordinaires du Conseil se tiendront le deuxième lundi de chaque mois à 19h30 ou le mardi suivant si le deuxième lundi est un jour de fête légale;

Les séances du conseil se tiendront à l'édifice municipal situé au 12, rue Principale Ouest, La Trinité-des-Monts;

Le jour et l'heure des séances extraordinaires seront fixés à chaque fois par un avis de convocation;

Le jour et l'heure des séances d'ajournement seront déterminés à chaque fois par résolution;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Lise Bérubé et résolu à l'unanimité des membres présents que la municipalité de La Trinité-des-Monts accepte que le calendrier ci-après soit adopté relativement à la tenue des séances ordinaires du conseil municipal pour l'année 2026, qui débuteront à 19h30 aux dates suivantes :

Janvier :	Lundi, 12 janvier
Février :	Lundi, 09 février
Mars :	Lundi, 09 mars
Avril :	Lundi, 13 avril
Mai :	Lundi, 11 mai
Juin :	Lundi, 08 juin
Juillet :	Lundi, 13 juillet
Août :	Lundi, 10 août
Septembre :	Lundi, 14 septembre
Octobre :	Mardi, 13 octobre
Novembre :	Lundi, 09 novembre

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU DIR. GÉN. / SECR.-TRÉS.

N° de résolution ou annotation

Décembre : Lundi, 14 décembre

ANNULATION DE L'ACHAT D'UN CAMION STERLING LT 2005 DE LA MUNICIPALITÉ DE ST-NARCISSE-DE-RIMOUSKI

Résolution No 174-25

CONSIDÉRANT l'état général du camion Sterling LT 2005 de la Municipalité de St-Narcisse-de-Rimouski;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Christian Baril et résolu à l'unanimité des membres présents que le conseil municipal de La Trinité-des-Monts, annule la transaction pour l'achat d'un camion Sterling LT 2005.

La présente résolution abroge et remplace la résolution no 162-25.

RÉPARATION DU CAMION INTER 5600 2003 AU CENTRE DU CAMION DENIS

Résolution No 175-25
Il est proposé par M. Dave Côté et résolu à l'unanimité des membres présents que le conseil de la Municipalité de La Trinité-des-Monts accepte les réparations du camion Inter 5600 2003 au coût de 8 123,19$.

EMBAUCHE DE MONSIEUR SYLVAIN OUELLET

Résolution No 176-25

Il est proposé par Mme Marie-France Gagnon, et résolu à l'unanimité que le conseil de la municipalité de La Trinité-des-Monts confirme l'embauche monsieur Sylvain Ouellet à titre de déneigeur selon les besoins de la municipalité au taux horaire déterminé lors de l'embauche.

EMBAUCHE DE MME ROSALIE LEMAY À TITRE DE RESPONSABLE DE LA BIBLIOTHÈQUE ET D'AIDE AUX DEVOIRS

Résolution No 177-25

Il est proposé par _____, et résolu à l'unanimité des membres présents que la Municipalité de La Trinité-des-Monts confirme l'embauche de Mme Rosalie Lemay à titre de responsable de la bibliothèque et d'aide aux devoirs, selon l'horaire qui sera déterminée lors de la prochaine séance régulière.

Cette résolution est remise à une séance ultérieure.

NOMINATION DU REPRÉSENTANT DÉSIGNÉ AUPRÈS DU RÉSEAU BIBLIO DU BAS ST-LAURENT

Résolution no 178-25

Il est proposé par _____ et résolu à l'unanimité des membres présents que la Municipalité de La Trinité-des-Monts que Mme Rosalie Lemay soit nommée comme représentante désignée de la bibliothèque de La Trinité-des-Monts auprès du Réseau BIBLIO du Bas St-Laurent à compter du 5 janvier 2026.

Cette résolution est remise à une séance ultérieure

Formules d'Affaires CCL (418) 683-2175 / 1-800-463-4578 — M-103

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU DIR. GÉN. / SECR.-TRÉS.

N° de résolution
ou annotation

CONFIRMATION DE LA VOLONTÉ DE BÉNÉFICIER DES SERVICES D'UNE RESSOURCE SPÉCIALISÉE INTERMUNICIPALE POUR L'ÉTÉ 2026 ET DE L'ENGAGEMENT FINANCIER POUR UNE CONTRIBUTION AUX FRAIS ASSOCIÉS À L'EMBAUCHE.

Résolution No 179-25

CONSIDÉRANT QUE le service de ressource spécialisée peut apporter une contribution importante dans les camps de jour, autant pour l'expérience des employés que celle des enfants qui fréquentent les camps, que ce soit au niveau de la gestion des conflits, des enfants en contexte de vulnérabilité, des problématiques de comportement, etc.;

CONSIDÉRANT l'appréciation, la pertinence et l'impact positif de ce soutien souligné par les équipes de camps ruraux lors des deux derniers étés;

CONSIDÉRANT QUE l'an dernier, le service a pu être renouvelé grâce à la contribution financière des municipalités participantes, en plus d'un soutien financier de Loisir et Sport Bas Saint-Laurent;

CONSIDÉRANT QUE pour assurer le retour de ce service à l'été 2026, un nombre minimal de municipalités participantes se doit être confirmé;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Christian Baril et résolu à l'unanimité des membres présents de réserver un montant pouvant aller jusqu'à 2 500$, à même notre budget municipal pour contribuer aux frais associés à l'embauche d'une ressource spécialisée intermunicipale pour les camps de jour ruraux dans Rimouski-Neigette.

DEMANDE DE COMMANDITE POUR LE CENTRE DE JOUR POUR PERSONNE ÂGÉES DU TÉMISCOUATA

Résolution No 180-25

CONSIDÉRANT la correspondance reçue de la monitrice de Loisirs du Centre de Jour Témiscouata qui se déroulera le 16 décembre 2025, par laquelle cette dernière demande à la Municipalité d'offrir une commandite pour leur bingo de Noël;

Il est proposé par Mme Lise Bérubé et résolu à l'unanimité des membres présents que la Municipalité de La Trinité-des-Monts offre 2 chandails avec logos de la municipalité, ainsi que deux bouteilles de vin.

FERMETURE DE CHEMINS PUBLICS

Résolution No 181-25

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de La Trinité-des-Monts, lors de la rénovation cadastrale, a pris connaissance des documents cadastraux ;

CONSIDÉRANT QUE lors de la rénovation cadastrale, des anciens chemins gouvernementaux réservés lors de la colonisation de la municipalité de La Trinité-des-Monts ont été trouvés ;

CONSIDÉRANT QUE selon la *Loi amendant les Statuts refondus*, 1909, relativement à la Voirie, art. 24, tous les chemins ou ponts et autres travaux nécessaires, construits ou reconstruits par le gouvernement en vertu de la présente loi sont, restent ou deviennent la propriété des municipalités dans les limites desquelles ils sont situés ;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la présente loi ou de la *Loi sur la voirie*

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU DIR. GÉN. / SECR.-TRÉS.

N° de résolution
ou annotation

(chapitre V-8) les routes construites ou reconstruites par le gouvernement sont, restent ou deviennent la propriété des municipalités locales sur le territoire desquelles elles sont situées ;

CONSIDÉRANT QUE comme les chemins en cause sont antérieurs à 1993, la règle continue de s'appliquer ;

CONSIDÉRANT QUE la firme d'arpenteurs mandatée par le gouvernement pour la rénovation cadastrale a pris en compte que les chemins appartenaient à la municipalité étant donné que ceux-ci apparaissaient sur le plan de cadastre originaire de 1912 ;

CONSIDÉRANT QUE lesdits chemins publics sont maintenant la propriété de la municipalité de La Trinité-des-Monts ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité désire procéder à la fermeture de certains de ces chemins municipaux dont les numéros de cadastre sont : 6 190 658, 6 190 659, 6 190 660, 6 190 661, 6 190 662 ;

CONSIDÉRANT QUE ces portions de chemins seront cédées au propriétaire adjacent ;

CONSIDÉRANT QUE la transaction notariée de changement de titres entre la municipalité de La Trinité-des-Monts et le propriétaire concerné sera signée par madame Chantal Gagnon, mairesse et madame Jinny Lecours, directrice générale et greffière-trésorière ;

CONSIDÉRANT QUE les frais notariés engendrés par le transfert de titre seront payés par le propriétaire concerné ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Lise Bérubé et résolu à l'unanimité des membres présents de procéder à la fermeture définitive des chemins municipaux portant les numéros de cadastres suivants : 6 190 658, 6 190 659, 6 190 660, 6 190 661, 6 190 662. Ceux-ci seront cédés au propriétaire concerné au coût de cinq dollars (5 $) plus taxes chacun, pour un total de vingt-cinq dollars (25 $) plus taxes.

La présente résolution abroge et remplace la résolution no 039-25.

FERMETURE DE CHEMINS PUBLICS

Résolution No 182-25

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de La Trinité-des-Monts, lors de la rénovation cadastrale, a pris connaissance des documents cadastraux ;

CONSIDÉRANT QUE lors de la rénovation cadastrale, des anciens chemins gouvernementaux réservés lors de la colonisation de la municipalité de La Trinité-des-Monts ont été trouvés ;

CONSIDÉRANT QUE selon la *Loi amendant les Statuts refondus*, 1909, relativement à la Voirie, art. 24, tous les chemins ou ponts et autres travaux nécessaires, construits ou reconstruits par le gouvernement en vertu de la présente loi sont, restent ou deviennent la propriété des municipalités dans les limites desquelles ils sont situés ;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la présente loi ou de la *Loi sur la voirie* (chapitre V-8) les routes construites ou reconstruites par le gouvernement sont, restent ou deviennent la propriété des municipalités locales sur le territoire desquelles elles sont situées ;

CONSIDÉRANT QUE comme les chemins en cause sont antérieurs à 1993, la règle continue de s'appliquer ;

Formules d'Affaires CCL (418) 683-2175 / 1-800-463-4578 — M-103

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU DIR. GÉN. / SECR.-TRÉS.

N° de résolution
ou annotation

CONSIDÉRANT QUE la firme d'arpenteurs mandatée par le gouvernement pour la rénovation cadastrale a pris en compte que les chemins appartenaient à la municipalité étant donné que ceux-ci apparaissaient sur le plan de cadastre originaire de 1912 ;

CONSIDÉRANT QUE lesdits chemins publics sont maintenant la propriété de la municipalité de La Trinité-des-Monts ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité désire procéder à la fermeture ce chemin municipal dont le numéro de cadastre est : 6 190 639 ;

CONSIDÉRANT QUE cette portion de chemin sera cédée au propriétaire adjacent ;

CONSIDÉRANT QUE la transaction notariée de changement de titres entre la municipalité de La Trinité-des-Monts et le propriétaire concerné sera signée par madame Chantal Gagnon, mairesse et madame Jinny Lecours, directrice générale et greffière-trésorière ;

CONSIDÉRANT QUE les frais notariés engendrés par le transfert de titre seront payés par le propriétaire concerné ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Christian Baril et résolu à l'unanimité des membres présents de procéder à la fermeture définitive du chemin municipal portant le numéro de cadastre suivant 6 190 639. Celui-ci sera cédé au propriétaire concerné au coût de cinq dollars (5 $) plus taxes, pour un total de cinq dollars (5 $) plus taxes.

DEMANDE D'AUTORISATION AUPRÈS DE LA CPTAQ POUR AUTORISER LE MORCELLEMENT D'UN LOT FAISANT PARTIE D'UNE ENSEMBLE DE LOTS POUR LA VENTE ET UNE UTILISATION AUTRE QU'AGRICOLE

Résolution no 183-25

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de La Trinité-des-Monts a reçu une demande d'autorisation auprès de la CPTAQ de la part de Monsieur Vallier Malenfant, propriétaire de trois (3) lots à La Trinité-des-Monts;

CONSIDÉRANT QUE la demande vise à autoriser le morcellement du lot 5 005 569 pour la vente et pour une utilisation autre qu'agricole, soit la possibilité de construire une habitation unifamiliale;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'Article 58.1 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1), la Municipalité de La Trinité-des-Monts doit adresser ses recommandations à la commission;

CONSIDÉRANT QUE le conseil de La Municipalité de La Trinité-des-Monts peut en arriver à une recommandation favorable ou défavorable du projet;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Christian Baril et résolu à l'unanimité des membres présents que le conseil municipal de La Trinité-des-Monts appuie la demande de M. Vallier Malenfant, afin de morceler le lot 5 005 569 et d'autoriser son utilisation à une fin autre qu'agricole.

PÉRIODE DE QUESTIONS

Une période de questions est tenue de 21h09 à 21h16.

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU DIR. GÉN. / SECR.-TRÉS.

N° de résolution
ou annotation

LEVÉE DE LA SÉANCE

Résolution No 184-25

Il est proposé par Mme Lise Bérubé que la séance soit levée. Il est 21h16.

ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 12 JANVIER 2026.

Chantal Gagnon, Mairesse

Jinny Lecours, Directrice générale

Formules d'Affaires CCL (418) 683-2175 / 1-800-463-4578 — M-103